

# STATUTS CHORDARIA

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CHORDARIA

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de créer un groupe musical ayant pour vocation de se produire devant tout public tout en participant à :

- La promotion de la recherche, l'enseignement et la diffusion du chant choral mais aussi d'autres œuvres vocales et musicales ;
- La promotion de la culture vocale et musicale ;

Tout cela à travers tout support de communication : cours, stages, créations et promotions de spectacles, de spectacles vivants et de concerts, de manifestations festives, revues, livres, radio, cinéma, télévision, internet, voyages... et tout ce qui peut permettre de mettre en valeur la culture vocale et musicale.

Tout cela au niveau local, national et international.

L'association a également pour objectif de pouvoir organiser tout évènement, festival, séminaire, manifestation ou dialogues susceptibles de faire progresser la recherche, les connaissances et la promotion de la culture vocale et musicale.

Tout cela au niveau local, national et international.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé MAIRIE D'ORGUEIL - 280 GRAND RUE A ORGUEIL 82370

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres Fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs
- e) Participants

## ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne majeure.

Dans le cas de personne mineure, celle-ci devra impérativement être encadrée et accompagnée par un référent présent.

Les personnes désirant adhérer doivent transmettre au Conseil d'administration un bulletin d'adhésion.

Le directeur artistique statue sur les demandes

Toute demande peut être refusée ou ajournée sans justification

## **ARTICLE 7 - MEMBRES**

### **Membres Fondateurs**

#### **Membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont désignés par le Président et proposés à l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou qu'ils rendent à l'association.

Ils sont dispensés de cotisation.

Ils ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs.

#### **Membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs versent une participation annuelle supérieure ou égale à deux fois la cotisation annuelle.

IL perd cette qualité de membres bienfaiteurs en cessant de verser la participation spécifique annuelle à laquelle ils se sont engagés.

Ils ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs.

#### **Membres actifs**

Les membres actifs versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration chaque année.

Un membre actif peut participer à toutes les activités et bénéficier des services de l'association dans les conditions du règlement intérieur.

#### **Participants**

Certaines activités de l'association sont ouvertes au public.

Chaque personne souhaitant participer à une activité remplit un bulletin d'inscription et il verse une adhésion annuelle spéciale décidée par le conseil d'administration en plus du tarif de l'activité

Toute demande de participation peut être refusée soit par l'association, soit par le directeur artistique, sans justification, notamment en fonction de la capacité d'accueil de l'association,

Les participants s'engagent à respecter le présent Règlement intérieur. Les statuts ne sont pas applicables aux participants non membres. Ils ne prennent pas part aux réunions de l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour les motifs stipulés dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

**Les ressources de L'association sont constituées par:**

- la cotisation des membres.
- les libéralités les dons et legs,
- les subventions de l'état, des collectivités locales ou de L'Europe
- les ressources créées à titre exceptionnelles
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- les revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- et d'une façon générale toute ressource autorisée par la Loi.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association définis à l'article 7  
Elle se réunit une fois par an et chaque fois que le Président la convoque.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activité, assisté si nécessaire par le secrétaire.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire prend ses délibérations à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale valide le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

S'il y a lieu, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des questions qui ne seraient pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Elle est convoquée par le Conseil d'administration sur proposition d'au moins la moitié plus un de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 9 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. En cas d'absence de démission, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence du tiers, au moins, des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 13 – PROCES VERBAUX**

**Les délibérations du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et de manière générale toute** délibération aboutissant sur une décision impliquant l'association doivent être constatées par procès-verbal établi sur un registre spécial tenu au siège de l'Association.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont signés par au moins un membre du Bureau.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les membres du Bureau.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article – 18 - LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Toulouse, le 04/02/2019

**Sophie Breton**



**Christian Mouychard**



**Dominique Verjus**

